



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-02-002
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf
en zone de plaine en 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine et les périodes de sensibilité du blé et du maïs ainsi que l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles et à maintenir l'équilibre agrosylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les battues administratives ordonnées en 2021 et 2022 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2022-2023.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion de 1 à 15	Du 1 ^{er} juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"> - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, - sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse, - pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés), - chasse possible tous les jours, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> - chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective, - tir à balle ou à l'arc obligatoire, - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 16 (zone de plaine)	Du 1 ^{er} juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"> - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, - sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse, - pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés), - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours, - chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> - chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective, - tir à balle ou à l'arc obligatoire, - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours, - chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil triennal pour la période 2022-2025 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire, - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m.

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil pour la campagne 2022-2023 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **02 MAI 2022**

Le Préfet,



Eric SPIER